

Le retrait des États d'Afrique du Statut de Rome : Un nouveau défi pour la Cour Pénale Internationale*

Dr. DAHMANI Abdeslem,
Laboratoire de Recherche sur l'Effectivité de la
Norme Juridique (LARENJ),
Faculté de Droit et des Sciences Politiques,
Université de Bejaia, 06000 Bejaia, Algérie.

د. دحماني عبد السلام،
مخبر البحث حول فعالية القاعدة القانونية،
كلية الحقوق والعلوم السياسية،
جامعة بجاية، 06000 بجاية، الجزائر.

Résumé :

La convention portant statut de la Cour Pénale Internationale a été ratifiée à l'heure actuelle par 124 États, quinze ans après son entrée en vigueur, aucun État n'avait quitté cette juridiction (depuis sa création en 1998). Cependant, pour des raisons diverses, les deux dernières années sont marquées par le retrait de plusieurs États membres de la CPI. Les États d'Afrique sont les premiers à franchir le cap : l'Afrique du Sud, la Gambie, le Burundi et autres. Tous estiment que la légitimité de cette juridiction internationale est remise en cause.

Par ailleurs, l'Union africaine lors de son dernier sommet, le mois de janvier 2017, à Addis Abeba exprimait sa volonté de soutenir les États membres désirant se retirer de la CPI accusée d'acharnement à l'égard de l'Afrique !

Ainsi, les enjeux et les défis sont importants, que ce soit pour la Cour internationale ou pour les États membres, conséquemment, si le processus du retrait des États s'accroît, l'avenir de la justice pénale internationale reste incertain.

Mots clés :

Retrait des États, CPI, États parties au Statut, États d'Afrique, justice pénale internationale, ratification, adhésion.

The withdrawal of the African States from the Rome Statute: A new challenge for international Criminal Court

Abstract:

The Convention on the Statute of the International Criminal Court has been ratified by 124 states at the present time after fifteen years of its entry into competence. No State had left this jurisdiction since its creation in 1998. However, the last two years are marked by the withdrawal of States from the ICC for various reasons. African states are in the listing, such as South Africa, Gambia, Burundi and others. All of them believe that the legitimacy of this international jurisdiction is lost.

Indeed, the African Union at its last summit in Addis Ababa, January 2017 expresses its willingness to support its member states to withdraw massively from the ICC, which they accuse of steadfastness towards Africa!

So the stakes and the challenges are important at the level of this international court or at the level of its States Parties, because if the process of withdrawal of States continues, there will be surely consequences on the future of international criminal justice.

Key words:

Withdrawal, African states, ICC, States Parties in Rome Statute, international criminal justice, ratification, accession.

* Article reçu le 26/12/2016, expertisé le 15/02/2017, rendu publiable le 12/06/2017.

إنسحاب الدّول الإفريقية من نظام روما الأساسي: التحديّ الجديد للمحكمة الجنائية الدّولية

الملخص:

يبلغ في الوقت الحاضر عدد الدّول الأطراف في نظام روما الأساسي المنشئ للمحكمة الجنائية الدولية 124 دولة، وذلك بعد خمسة عشرة سنة من دخولها حيّز النّفاذ. حيث لم تنسحب أيّ دولة منها منذ نشأتها في 1998، ومع ذلك، تميّزت السّنتين الماضيتين بانسحاب بعض الدّول الإفريقية كجنوب أفريقيا، غامبيا وبوروندي ودول أخرى من هذه المحكمة، وكلّهم يجمعون على فقدان هذه المحكمة الدولية لشرعيتها.

علاوة على ذلك، أعرب الاتحاد الأفريقي في قمته الأخيرة بأديس أبابا في جانفي 2017 عن استعداده لدعم الدول الأعضاء فيه للانسحاب جماعيا من المحكمة الجنائية الدولية التي إتهمتها بتسليط اختصاصها على إفريقيا!

وبالتالي فإن الرّهانات والتحديات تبدوا كبيرة سواء على مستوى هذه المحكمة الدّولية أو على صعيد الدّول الأطراف، لأنه إذا استمرت عملية الانسحاب فسيؤثر ذلك على الأرجح في مستقبل العدالة الجنائية الدولية.

الكلمات المفتاحية:

إنسحاب الدّول، الدّول الأطراف نظام روما، الدّول الإفريقية، المحكمة الجنائية الدّولية، العدالة الجنائية الدّولية، التّصديق، العضوية.

Introduction:

Nul n'a imaginé, lors de la conférence de Rome pour la création de la CPI, que dix huit ans plus tard, des États parties ou signataires se retireraient de cette juridiction créée pour établir la justice pénale internationale et protéger les droits de l'Homme. Le plus étonnant est le fait que l'intention d'un probable retrait massif est soutenue l'Union africaine !

Le paradoxe est que lors de la rédaction du Statut de Rome, ces mêmes États étaient les premiers à ratifier cet instrument judiciaire international, ce qui prouve leur volonté de la mettre en place et coopérer plus tard avec elle⁽¹⁾. Parmi les objectifs d'adhésion de ces États à la conférence de Rome en 1998 on peut citer celui chercher un abri ou une protection sous l'égide du Statut de la CPI.

En fait, les États africains espéraient que la création d'une juridiction pénale internationale soit une réalité, l'objectif de cette création est de lutter contre l'impunité en poursuivant les auteurs de crimes les plus atroces, d'autant plus les peuples africains étaient les plus touchés par les génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, l'agression exercés sous le colonialisme et après leur indépendance. Dans ce contexte, les crimes commis au Rwanda constituaient la motivation majeure de ratification de la convention portant statut de la CPI. Pratiquement, trente quatre États africains ont adhéré au traité de Rome parmi les 124 ratifications enregistrées jusqu'au 03 mars 2016⁽²⁾.

À ce propos, l'article 127 du statut de Rome permet aux États de se retirer de la CPI à condition d'honorer les obligations mises à la charge de l'État concerné, celles-ci doivent être prises en considération sous peine de conséquences de nature pénales, politiques et morales.

Ainsi, au regard des retraits massifs des États africains de cette juridiction universelle, la question qui se pose est de savoir si de tels retraits marquent l'échec de la Cour ? Il s'agit de savoir également, en cas de retrait d'un État, si la Cour garde sa compétence d'intervention à l'égard d'auteurs de crimes internationaux en sachant que ces derniers dépendent de l'État ayant quitté le statut de Rome ?

De ce fait, l'étude s'articule autour de deux points, le premier consiste à clarifier la position actuelle des États d'Afrique vis-à-vis de la CPI (1). L'exposé des dispositions pertinentes du Statut de Rome et les conséquences du retrait fera l'objet du deuxième point(2).

I- La Position actuelle des États d'Afrique vis-à-vis de la CPI

La motivation des États d'Afrique de prendre part au Statut de Rome était la notion de la répression qui doit être le fait de la justice, et non de la volonté du plus fort⁽³⁾. À ce propos, les observateurs pensent que les États d'Afrique affiliés au Statut de Rome jouent un rôle essentiel dans l'instauration de la justice pénale internationale en tant que membres actifs de la CPI⁽⁴⁾. Cependant, d'autres États Africains ne reconnaissent plus cette juridiction à compétence universelle (A). Cette position, nous motive à connaître les arguments juridiques et politiques du retrait de la CPI (B).

A. La représentation africaine à la CPI

L'Afrique est le continent le plus représenté à la CPI, avec trente quatre ratifications sur cinquante quatre États de l'union africaine⁽⁵⁾. Le reste des États sont soit non signataires ou signataires du Statut de Rome sans donner suite à l'achèvement du processus de ratification⁽⁶⁾.

Dans ce sens, l'Afrique du nord composée des États formant le grand Maghreb qui constitue le carrefour où se rencontrent les deux mondes arabe et africain hésitent à l'heure actuelle -à l'exception de la Tunisie ayant déposé son instrument d'adhésion en 2011⁽⁷⁾- d'accéder au statut de Rome. Cette position fragilise énormément les efforts de consécration des objectifs du statut et de combattre l'impunité dans un cadre international organisé.

Certains auteurs estiment que l'entrée en vigueur du Statut de Rome relatif à la création de la CPI le 1^{er} juillet 2002⁽⁸⁾ n'a été possible que grâce à l'engouement des États africains ayant ratifiés ce Statut. Dans ce contexte, afin d'attirer le maximum d'États africains à rallier le Statut, les rédacteurs de la convention de Rome ont insisté sur l'adoption de deux grands principes : le premier concerne le principe de la complémentarité, qui ne permet à la CPI d'intervenir que dans le cas où les juridictions pénales internes s'abstiendraient ou seraient incapables de juger les auteurs des crimes internationaux. Ce principe peut être qualifié comme une faveur destinée aux États réticents. Il écarte l'hypothèse de la souveraineté absolue des États⁽⁹⁾. Le deuxième principe a une tendance politique ; la compétence de la Cour ne peut être exercée qu'après la date de ratification ou l'adhésion de l'État. Cependant, ce deuxième principe est considéré par certains comme une faille juridique au profit des États⁽¹⁰⁾. Ces deux principes de la Cour incitent davantage les africains à ratifier la convention portant création de la CPI.

Avant de passer à l'acte du retrait, la motivation africaine de soutenir cette juridiction internationale s'est atténuée à compter du 04 mars 2009, date à laquelle un premier mandat d'arrêt est émis à l'encontre du Président soudanais «Omar Hassan

El Bachir ; Une première pour la Cour d'accuser un chef d'Etat en exercice de son mandat⁽¹¹⁾. C'est à partir de cette affaire que les dirigeants africains commencent à se poser des questions sur le rôle «douteux» de la CPI en Afrique, mettant en cause son impartialité. L'évolution de l'affaire soudanaise entraîne l'apparition de l'attitude du retrait de quelques Etats africains soutenus par d'autres puissances mondiales⁽¹²⁾.

B. Les arguments juridiques et politiques du retrait des Etats d'Afrique

L'affaire du Soudan a pu contrarier les dirigeants africains et alimenter un doute que la Cour est désormais contre leurs intérêts et qu'elle donne l'impression d'être une centrale des poursuites contre des clients africains!⁽¹³⁾ Ce constat trouve une réponse dans la compétence *ratione materiae* de cette juridiction au continent africain⁽¹⁴⁾.

En réalité, ce qui inquiète de plus les responsables politiques africains est la crainte de la manipulation politique de la CPI par des puissances mondiales, membres au Conseil de Sécurité de l'ONU⁽¹⁵⁾ qui peuvent -via le Statut de Rome- l'utiliser comme une nouvelle forme d'impérialisme⁽¹⁶⁾.

Accusée déjà de partialité dans le choix des cibles, la CPI ne prêtait aucune attention aux critiques dont elle faisait l'objet du fait que la majorité des mises en accusation concernaient des responsables d'États africains⁽¹⁷⁾.

A ce titre, la justification des États africains est basée sur le nombre d'affaires traitées par la CPI jusqu'à présent⁽¹⁸⁾. La première enquête concernait la situation en République Démocratique du Congo en mai 2004 ; l'ouverture d'une enquête au sujet de la République Centrafricaine en septembre 2014⁽¹⁹⁾, ce qui fait que le nombre total est de neuf situations parmi dix ouvertes par la CPI depuis sa création.

« D'autres motifs sont en lice, le manque d'indépendance et de légitimité de cet organe judiciaire international soumis en quelques sortes à un organe politique, il s'agit du rôle du conseil de Sécurité de l'ONU à l'égard de la CPI »⁽²⁰⁾.

D'une manière chronologique, «le Burundi» est le premier État à adopter à la majorité absolue une loi de retrait via son parlement. Sans précédent dans l'histoire de la justice pénale internationale, cette décision est prise en ripostant à l'ouverture d'un examen préliminaire sur les violences et crimes commis dans cet État africain⁽²¹⁾. Cette démarche est jugée par les ONG comme étant une perte majeure pour les victimes⁽²²⁾.

Plusieurs retraits enregistrés dans les semaines qui suivent le retrait du «Burundi». L'Afrique du sud est le deuxième Etats se retirant de la CPI, pourtant aucun examen préliminaire n'est déclenché à son encontre. Cependant, la non-arrestation du Président Soudanais «Omar Hassan El Bachir⁽²³⁾» lors de sa participation au sommet de l'Union africaine en «Afrique du Sud» en 2015⁽²⁴⁾ est considérée comme la cause directe du retrait de cet Etat. Le Soudan considère que la CPI est étrangère au continent africain, et que la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme est la plus appropriée pour le continent africain⁽²⁵⁾.

A son tour, «la Gambie» compte se retirer de la CPI, sa décision est prise le 25 octobre 2016, accusant cette juridiction à compétence universelle, de favoriser les occidentaux qui commettent des «crimes de guerre» en soulevant comme exemple la mort des migrants africains en méditerranée⁽²⁶⁾.

Le processus de retrait ne s'arrête pas, car un quatrième État africain se manifeste comme un porte parole des africains. Il s'agit du «Kenya», qui décide de renoncer à son statut d'État partie à la CPI. Le parlement, par sa majorité vient de

voter une loi incitant le gouvernement à accélérer ce retrait en notifiant la décision au secrétaire général de l'ONU⁽²⁷⁾.

En somme, toutes ces décisions prises à l'encontre de la CPI sont encadrées par l'acharnement de l'Union africaine lors de son dernier sommet le 30 janvier 2017 à «Addis Abeba». *La décision n'est pas contraignante, mais il s'agit d'une demande claire de l'UA à ses États membres de prendre des mesures pour un «retrait collectif» de cette institution judiciaire internationale qualifiée comme Cour africaine⁽²⁸⁾.*

1- Dispositions du Statut de Rome et les conséquences du retrait

L'affichage de volonté des États de coopérer avec la CPI est l'un des principes de cette dernière. Cette coopération est nécessaire pour qu'elle puisse poursuivre et juger les auteurs des crimes internationaux qualifiés de «plus graves»⁽²⁹⁾. Cette même volonté est à l'origine des clauses insérées au Statut Rome autorisant les États à se retirer de la convention sans désengagement de l'État sortant (A). En effet, le retrait produit des effets afférents à l'État concerné d'une part et sur la CPI d'autre part (B).

A. Dispositions juridiques du retrait d'un État partie à la CPI

L'article 127 du Statut de Rome donne la possibilité à tout État membre désireux de quitter la juridiction universelle permanente. Selon le Statut de Rome «Le retrait» au sens propre du terme, concerne l'État Partie à la CPI, car les États signataires n'ayant pas ratifiés le Statut ne sont pas considérés comme «des État parties»⁽³⁰⁾.

Il en est par exemple de la Russie -signataire du Statut de Rome en 2000 au siège de l'ONU- en ce sens qu'un décret signé par le président Russe le 16 novembre 2016 s'articule sur le refus de l'État russe d'adhérer à cette juridiction permanente en retirant sa signature⁽³¹⁾.

Le statut de Rome ne laisse aucun doute sur cette question prévue par les rédacteurs de la convention portant création de la juridiction universelle permanente. La réponse se trouve dans l'article 127 donnant la possibilité à tout État partie le pouvoir de se retirer du Statut. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le secrétariat de l'ONU, à moins que celle-ci ne prévoie une date postérieure⁽³²⁾.

Par ailleurs, l'alinéa 02 de l'article 127 rappelle que le retrait « *ne dégage pas l'État des obligations mises à sa charge par le Statut de Rome alors qu'il y était partie, y compris les obligations financières encourues, et n'affecte pas non plus la coopération établie avec la Cour à l'occasion des enquêtes et procédures pénales à l'égard desquelles l'État avait le devoir de coopérer et qui ont été commencées avant la date à laquelle le retrait a pris effet.* »⁽³³⁾.

Les États africains concernés par ces dispositions ont confirmés que les conditions à remplir pour l'effectivité du retrait son prises en compte, notamment celle ayant trait à la formalité de la notification adressée au Secrétaire général des Nations-Unies conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 127 du Statut⁽³⁴⁾.

B. Les conséquences du retrait sur l'État concerné et sur la CPI

« *Le fait de coopérer pleinement avec la CPI dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence⁽³⁵⁾* » est considérée comme l'enjeu majeur de la CPI. En effet, le gel de la coopération ou le retrait pourrait paralyser son mécanisme. La cause est claire, la Cour ne possède ni armée, ni police, ni établissements pénitentiaires pour effectuer un procès équitable. C'est dans ce sens que les États sortants du Statut de Rome demeurent concernés -selon le cas⁽³⁶⁾- par

les dispositions de l'article 93 qui inclut dans une liste les principales formes de coopération dans le cadre des enquêtes menées par la CPI. Cette coopération se fait par une demande présentée par la CPI à l'État, son objet varie selon les exigences de l'enquête en fournissant des témoins, des perquisitions, des saisies, et la collecte de preuves...etc.⁽³⁷⁾

Dans ce contexte, et contrairement aux effets juridiques dus au retrait de «l'Afrique du Sud» et «la Gambie» et du «Kenya» de la CPI, et malgré son retrait dans le cadre du respect du troisième engagement cité dans l'alinéa 2 de l'article 127, «le Burundi» se trouve dans une situation délicate. La CPI s'estime compétente à l'égard des crimes qui peuvent être commis en «République du Burundi», car une enquête préliminaire a été ouverte par la Procureure de la Cour le 25/04/2016, au sujet des violations des droits de l'Homme qui ont eu lieu dans cet État de l'Afrique de l'est et ce, après l'annonce du Président de son intention de se présenter à l'élection présidentielle pour à un troisième mandat⁽³⁸⁾.

De ce fait, l'avenir de sa coopération de la CPI, avec les États d'Afrique concernés par le retrait semble incertain, du fait notamment de quelques indices tirés de cette «problématique complexe». Par ailleurs, «*les autorités Burundaises visent à entraver la coopération avec des organes de protection des droits humains et des mécanismes de justice internationale*»⁽³⁹⁾; la position du Kenya est similaire puisqu'elle a catégoriquement refusé de coopérer avec la CPI (Le Kenya avait saisi l'Assemblée des États parties de son intention avant que l'affaire du président Kenyan soit clôturée le 13 mars 2015)⁽⁴⁰⁾. A son tour, la CPI reproche à l'Afrique du Sud la non-coopération, suite à l'incident diplomatique causé par la présence du président soudanais sur son territoire en juin 2015, un président recherché par la Cour⁽⁴¹⁾.

En somme, la non-coopération est une réalité matérielle et juridique, *et si cela se propage entre les États qui composent l'Union africaine -la base arrière de toute décision politique - et en dehors de l'Afrique*, la CPI sera plus fragile qu'avant.

L'abandon de la CPI par certains États puissants, membres du Conseil de Sécurité de l'ONU couplé avec la menace africaine du retrait collectif, la Cour rencontrera certainement un vrai dysfonctionnement sur plusieurs plans, financier, ressources humaines, coopération...etc.

Conclusion

Il est évident que le Statut de Rome comme toute autre convention internationale donne aux États parties le droit de se retirer de la même manière qu'ils se sont déjà engagés souverainement à la conquête du statut « d'État Partie » en application de la règle de parallélisme des formes.

Le retrait des États de la CPI ne concerne pas uniquement les États d'Afrique, la Russie a également manifesté sa volonté dans ce sens. De toute manière, ces positions ne laissent aucun doute que le retrait sera le grand défi menaçant l'existence de cette jeune Juridiction.

L'initiative africaine de revoir ses relations avec la CPI, voire son intention de réaliser un retrait collectif de la Cour peut être qualifiée comme une menace qui pourrait inciter la Cour à s'intéresser à d'autres cas en dehors de l'Afrique! Il est à noter que le retrait ne peut se faire collectivement étant donné que chaque État doit manifester, individuellement, son intention de quitter la CPI.

Pour mettre fin à tout retrait ultérieur, et pour renforcer la crédibilité de la CPI vis-à-vis de l'Afrique, il est nécessaire d'instaurer un climat de confiance entre la Cour et les signataires du Statut de Rome. Cela peut se faire dans le cadre d'un vrai

dialogue afin de reconfirmer et mettre en pratique la primauté du slogan «combattre l'impunité quel que soit le lieu et l'appartenance des accusés».

La CPI est également tenue d'élargir le champ de sa compétence à d'autres situations qui préoccupent la société internationale ; le cas de la Palestine, les crimes commis en Birmanie, le drame Syrien et autres crimes dans d'autres territoires. L'ouverture de ces dossiers peut être la clé du rétablissement de la confiance aux africains à l'égard de la Cour.

Notes :

(1) 15 États africains ont ratifié le Statut de Rome avant son entrée en vigueur. L'article 126 du Statut précise que 60 ratifications étaient nécessaires à son entrée en vigueur, ce qui représente un quart des États du monde ratifiant ce Statut. Voir : Statut de la CPI article 126.

(2) www.icc-cpi.int/Menus/ASP/states+parties/African+States, consulté le 25/03/2016, Selon le site officiel de la CPI, les États d'Afriques ratifiant le statut de Rome, sont au nombre de 34. Le premier était le Sénégal le 02 Février 1999, et le plus récent était la Côte d'Ivoire le 15 Février 2013, par contre Le Salvador est le dernier État adhérant la CPI le 03 mars 2016.

(3) SANTULLI Carlo, La CPI : de l'impunité à la répression, Actes du colloque organisé à Limoges les 22 et 23 novembre 2001, Textes réunis par GABORIAU Simone et PAULIAT Hélène, p. 190

(4) Kai Ambos, Ottilia A. Maunganidze, Pouvoir et poursuite : défis et opportunités pour la justice pénale internationale en Afrique subsaharienne, Université de goettingen, 2012, p. 14

(5) Le site authentique de la CPI indique que l'Afrique est représentée par 34 États parties de la CPI. Ce chiffre permet à l'Afrique d'être au devant des continents ayant ratifiés le Statut de Rome, suivie par les États d'Asie et du Pacifique avec 19 ratifications, puis l'Europe orientale 18, États d'Amérique latine et des Caraïbes 28, États d'Europe occidentale et autres États 25. Voir : www.icc.org consulté le 28/03/2017.

(6) L'Algérie a signé la convention de Rome le 28 décembre 2000. A ce jour, l'Algérie en tant qu'État important de l'Union Africaine refuse toute idée d'adhérer à la CPI.

(7) DAHMANI Abdeslem, « La CPI face aux défis actuels consécutif à l'hégémonie du Conseil de Sécurité des Nations Unies », Thèse pour l'obtention du titre de docteur en droit, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 08 mai 2012, p. 213 (en arabe).

(8) MADI DJABAKATE Mohamed, Le rôle de la Cour Pénale Internationale en Afrique, Editions l'Harmattan, 2014, p. 20

(9) Le préambule du Statut de Rome précise que la CPI est complémentaire des juridictions pénales nationales. Les articles 1, 17 du Statut confirme le principe de complémentarité.

(10) SAKR Nabil, Les documents de la Cour pénale internationale, Editions Dar El Houda, Algérie, p. 35

(11) DAHMANI Abdeslem, «La contribution de la Cour pénale internationale pour prévenir les violations du droit international humanitaire», actes de colloque sur « Les mécanismes de la mise en œuvre du droit international humanitaire », les 13 et 14 Novembre 2012, Faculté de Droit et des sciences politiques, université de Béjaia, p. 18.

(12) La Russie en tant que puissance mondiale annonce officiellement qu'elle va retirer sa signature du Statut de Rome en parallèle avec la position africaine. Un décret sur l'intention de retrait est signé par le président Russe le 16/11/2016 de ne pas adhérer au Statut de Rome relatif à la CPI. Voir : <http://www.jeuneafrique.com/374829/politique/cpi-russie-annonce-retrait-de-signature-traite-de-rome/> consulté le 29/03/2017.

(13) NDIYAYE Malick, Afrique-CPI : mariage forcé ou divorce de raison ? Éditions l'Harmattan, p. 20

(14) Treize États africains classés dans la rubrique « situations et affaires » du site de la CPI peut expliquer la rupture de confiance entre cette juridiction et l'Union africaine. Voir <https://www.icc-cpi.int/asp?> Consulté le 31/03/2017.

(15) Les États Unis d'Amérique, la Russie, la Chine, sont des membres permanent de l'ONU et ne possèdent pas le statut d'« État Partie » à la CPI.

(16) L'article 13 alinéa b du Statut de Rome donne la possibilité au Conseil de Sécurité de traduire devant la CPI une situation qualifiée menaçante à la paix et la sécurité internationale. Voir article 13/b du Statut de Rome.

(17) Rachidattou ILLA Maikassoua, la commission africaine des droits de l'homme et des peuples : un organe de contrôle au service de la charte africaine, KARTHALA, 2013, p. 389

(18) Maman Aminou A. Koundy, L'abandon des charges dans l'affaire relative à la situation au Kenya : affaiblissement ou opportunité pour la Cour Pénale Internationale, la revue des droits de l'homme, Revue du centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, janvier 2017, p. 01

(19) Voir https://www.iccpi.int/fr_menus/icc/situations, consulté le 30/03/2017.

(20) Le journal quotidien El Khabar dans son édition du jeudi 8 Avril, 2010 a cité des propos du directeur de la législation et des études juridiques au ministère de la Justice algérien Nasreddine Maroc qui justifie la position de l'Algérie vis-à-vis la CPI comme suit; la peur de politiser la Cour en raison de l'article 16 du

Statut, qui donne l'autorité au Conseil de sécurité à geler la procédure judiciaire pendant un an. Ainsi que l'article 13, alinéa 2, qui donne au Conseil de sécurité le droit de renvoyer des affaires devant la Cour, qui est incompatible avec l'indépendance de la Cour, ce qui peut entraîner sa politisation.

⁽²¹⁾ Site officiel de la CPI : <https://www.icc-cpi.int/burundi?ln=fr> La CPI se prononce compétente sur les crimes qui auraient été commis au Burundi depuis avril 2015 consulté le 30/30/2017.

⁽²²⁾ Site officiel de Human Rights Watch: <https://www.hrw.org/fr/news/2016/10/27/burundi-le-retrait-de-la-cpi-est-une-perde-majeure-pour-les-victimes> consulté le 30/30/2017.

⁽²³⁾ Le cas du président Soudanais est considéré par les observateurs comme un échec flagrant et une faiblesse sans précédent dans l'histoire de la CPI.

⁽²⁴⁾ L'Afrique du Sud était obligée de se conformer aux exigences du Statut de Rome et de se comporter en tant qu'«État partie» d'arrêter et de livrer le Président du Soudan sur son territoire les 14 et 15 juin 2015 voir : Maman Aminou A. Koundy, op.cit, p. 06

⁽²⁵⁾ Les États membres de l'Union africaine adoptent le protocole portant amendement au protocole portant Statut de la Cour de justice et des droits de l'homme approuvé à Malabo en juin 2014.

⁽²⁶⁾ http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/10/26/le-gambie-veut-a-son-tour-sortir-de-la-cpi_5020376_3212.html, consulté le 30/30/2017.

⁽²⁷⁾ Le Kenya ratifie le Statut de Rome le 15 mars 2005 : Voir : le site officiel de la CPI https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/statesparties/africanstates/Pages/africanstates.aspx, consulté le 31/03/2017.

⁽²⁸⁾ *La décision de retrait de la CPI lors de sommet le 31 janvier 2017 à Addis Abeba est prise par les leaders africains à huis clos. Voir site officiel de l'UA <https://au.int/fr/visite> le 30/03/2017 à 22:35*

⁽²⁹⁾ Selon l'Article 5 du Statut: « La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :a) Le crime de génocide; b) Les crimes contre l'humanité; c) Les crimes de guerre; d) Le crime d'agression ».

⁽³⁰⁾ Aucun terme juridique ne correspond à « l'Etat signataire » dans l'article 127 du Statut de Rome.

⁽³¹⁾ RUNAVOT Marie-Clotilde, Le retrait de la Fédération de Russie de sa signature du traité de Rome ou l'art de pervertir le droit des traités, la revue des droits de l'homme, Revue du centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, novembre 2016, p. 01

⁽³²⁾ Selon le même article 127, le retrait se fait par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Voir article 127 alinéa 1 du Statut de Rome.

⁽³³⁾ S'ajoute à cette disposition, l'Etat concerné ne peut jamais mettre en cause la compétence de la Cour à son encontre en rappelant que le retrait n'affecte en rien la poursuite de l'examen des affaires que la Cour avait déjà commencé à examiner avant la date à laquelle il a pris effet ». Voir : l'alinéa 2 de l'article 127

⁽³⁴⁾ Les notifications sont dressées respectivement par : l'Afrique du Sud le 21/10/2016, le Burundi le 28/10/2016, la Gambie le 10/11/2016 : Voir le site des Nations Unies-collection des traités : <https://treaties.un.org/Pages/FileSearch.aspx?tab=CN&clang=fr>, consulté le 31/03/2017.

⁽³⁵⁾ Voir l'article 86 du Statut de Rome sous le chapitre 09 intitulé « Coopération internationale est assistance judiciaire ».

⁽³⁶⁾ Selon l'article 87 du Statut la « CPI peut inviter tout Etat non partie au présent Statut à prêter son assistance au titre de présent chapitre sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclut avec cet Etat ou sur toute autre base appropriée ».

⁽³⁷⁾ PLENET Evelise, Vers la création d'une prison internationale: L'exécution des Peines, Editions L'Harmattan 2010, p.296.

⁽³⁸⁾ Le président de l'Assemblée des Etats Parties M.SIDIKI Kaba s'est dit « préoccupé par le retrait de Burundi qui constituait un recul dans la lutte contre l'impunité, il invite cet Etat d'exposer ces préoccupations devant l'assemblée qu'il le réside ». Voir : Document ICC-CPI-20161014-PR1244

⁽³⁹⁾ <https://www.amnesty.fr/justice-internationale-et-impunite/actualites/>, consulté le 01/04/2017.

⁽⁴⁰⁾ <https://www.icc-cpi.int/kenya/kenyatta?ln=fr>, consulté le 01/04/2017.

⁽⁴¹⁾ Amnesty international a considéré l'attitude de l'Afrique du Sud incompatible avec son engagement vis-à-vis le Statut de la CPI et qualifie son retrait « une grande trahison aux millions de victimes à travers le monde » Voir : <https://www.amnesty.fr/presse/afrique-du-sud.-la-decision-de-retrait-de-la-cour-penale>, consulté le 01/04/2017.